

COMMUNE DE
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | Référence dossier |
|--|--|
| <p>Demande déposée le 04/03/2026</p> <p>Complétée le 20/03/2026</p> | <p>N° DP 62893 26 00040</p> |
| <p>Par : FARDEL IMMOBILIER</p> | |
| <p>Demeurant à : 1 Rue de Verdun 62930 WIMEREUX</p> | <p>Surface de plancher : - m²</p> |
| <p>Représenté par : FARDEL Karl</p> | |
| <p>Pour : Travaux de mise en peinture, installation d'un portail et d'un claustra</p> | |
| <p>Sur un terrain sis à : 1 Rue de Verdun 62930 WIMEREUX</p> | |

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 26 00040 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025 et révisé le 27/02/2025,
Vu le règlement de la zone Ucd-II,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 26 00040 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 09/03/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2026,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AM0056 AM0181 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne des travaux de mise en peinture, l'installation d'un portail et d'un claustra en front de rue,

Considérant l'article Ucd.11-4 15) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais qui dispose que « *Les clôtures posées en façade sur rue ne doivent pas excéder une hauteur totale de 1,50 mètres, mesurée à partir du niveau du sol de la voie* »,

Considérant que le projet concerne notamment l'installation d'un claustra en front de rue d'une hauteur d'1,80m,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement de la zone Ucd-II,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable avec prescriptions,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la réalisation du projet décrit dans la demande.

#signature#

OBSERVATIONS :

Pour tout nouveau dépôt de dossier, il conviendra de respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France. « *Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :*

- *Le conduit de cheminée sera reporté sur l'intérieur de l'édifice pour ressortir en toiture avec une cheminée maçonnée de type traditionnel dans le respect de la typologie architecturale.*
- *Les modénatures seront de la teinte du fond de façade ou légèrement plus clair. Le bleu pourra être appliqué aux éléments de portail et portillon afin d'éviter le blanc pur qui banalise les façades.*
- *La couleur est réservée aux éléments en bois: menuiseries, rambardes, portail, volets porte d'entrée... Ils doivent être peints en harmonie avec les menuiseries pastel, mais d'un ou deux tons plus soutenus, comme traditionnellement ».*

Il conviendra d'obtenir l'autorisation du voisin pour la mise en peinture de son pignon et celle de la commune pour la partie du poteau repeinte et situé sur le domaine public.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).